

“*Rappelant* sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l’homme à examiner d’urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l’Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l’homme partout où celles-ci se produisent,

“*Rappelant également* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l’Assemblée a mis fin au Mandat de l’Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain,

“*Tenant compte* de sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967 sur la politique d’apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et de ses résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967 sur la question du Sud-Ouest africain,

“*Tenant compte* des documents et recommandations des cycles d’études sur l’apartheid, qui se sont tenus au Brésil, en 1966, et en Zambie, en 1967,

“*Gravement préoccupée* par les preuves indiquant que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud se livrent à des pratiques inhumaines contre la population non blanche de l’Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud,

“*Notant* que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la Rhodésie du Sud sont soutenus dans leur politique d’apartheid et de discrimination raciale du fait que plusieurs Etats continuent d’entretenir avec eux des relations commerciales ainsi que des relations diplomatiques, culturelles et autres, et de leur apporter une aide militaire,

“*Convaincue* que les violations flagrantes dont les droits de l’homme font l’objet en Afrique australe doivent gravement préoccuper la collectivité internationale et exigent, de la part de l’Organisation des Nations Unies, une action immédiate et efficace,

1. *Fait siennes* les recommandations du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l’homme aux termes de sa résolution 7 (XXIII)<sup>78</sup> qui tendent à ce que le Gouvernement sud-africain soit prié d’abroger, de modifier et de remplacer les lois mentionnées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial<sup>79</sup>;

“2. *Estime* essentiel que, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain s’engage à abroger, à modifier et à remplacer les différentes lois discriminatoires qui sont citées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial;

“3. *Invite* le Gouvernement sud-africain à abroger, modifier et remplacer les lois en vigueur en Afrique du Sud qui sont visées au paragraphe 1 ci-dessus, et à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu’il aura prises ou envisagera de prendre conformément au présent paragraphe;

“4. *Demande instamment* à tous les Etats d’encourager les organes d’information se trouvant sur leur territoire à faire connaître les méfaits de l’apartheid et de la discrimination raciale et les actes inhumains commis par le Gouvernement sud-africain et le ré-

gime illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que les buts et objectifs de l’Organisation des Nations Unies et les efforts qu’elle déploie pour éliminer ces méfaits;

“5. *Condamne* l’action de tous les gouvernements qui, en violation des résolutions de l’Organisation des Nations Unies, continuent d’entretenir des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec la République sud-africaine et le régime illégal de la Rhodésie du Sud;

“6. *Invite* ces gouvernements à mettre fin à ces relations;

“7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour attirer l’attention d’un public aussi large que possible sur les méfaits de ces politiques par l’action des organisations non gouvernementales, syndicats, églises, groupements d’étudiants et autres organisations intéressées, ainsi que par celle des bibliothèques et des écoles;

“8. *Prie également* le Secrétaire général de garder constamment à l’étude la question des moyens d’encourager les institutions spécialisées et les organes de l’Organisation des Nations Unies qui s’occupent de questions relatives à l’apartheid et à la discrimination raciale en Afrique australe à coopérer et à coordonner leurs activités;

“9. *Prie en outre* le Secrétaire général d’établir un centre d’information des Nations Unies dans la République sud-africaine en vue de faire largement connaître les buts et objectifs de l’Organisation des Nations Unies;

“10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l’Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l’application de la présente résolution et, en particulier, sur les mesures que le Gouvernement sud-africain aura prises pour donner effet au paragraphe 3 ci-dessus.”

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### 1333 (XLIV). Rapport du Groupe spécial d’experts chargé d’étudier le traitement des prisonniers politiques en République sud-africaine

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l’Assemblée générale d’adopter le projet de résolution ci-après :

“*L’Assemblée générale,*

“*Ayant examiné* les recommandations figurant dans la résolution 1333 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

“*Rappelant* sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966 sur la question de la violation des droits de l’homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d’apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967 sur la politique d’apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

“*Gravement préoccupée* par les preuves que le rapport<sup>80</sup> du Groupe spécial d’experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission

<sup>78</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 376.  
<sup>79</sup> E/CN.4/949/Add.4.

<sup>80</sup> E/CN.4/950 et Corr.1.

des droits de l'homme<sup>81</sup> donne de l'intensification des pratiques inhumaines dont le Gouvernement sud-africain use contre les adversaires de la politique d'*apartheid*,

"*Décidée* à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et souhaitant qu'il soit mis fin immédiatement et d'urgence aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République sud-africaine,

"1. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les adversaires de l'*apartheid* mènent pour jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

"2. *Condanne* sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine, au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons comme l'indique le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme;

"3. *Demande* au Gouvernement sud-africain :

"a) D'entreprendre des enquêtes sur les violations mentionnées dans le rapport du Groupe spécial d'experts en vue de déterminer le degré de responsabilité des individus dont le nom figure dans l'appendice II au chapitre VII dudit rapport, afin de les punir en conséquence;

"b) D'offrir à toutes les personnes auxquelles il a été porté préjudice la possibilité de toucher des dommages-intérêts;

"c) D'abolir la loi des cent quatre-vingt jours et la loi sur le terrorisme en vertu desquelles les adversaires de la politique d'*apartheid* peuvent être détenus sans inculpation ni procès, ainsi que la loi sur la répression du communisme, la loi sur le sabotage et lois analogues, et de s'abstenir également d'incorporer dans d'autres lois les principes contenus dans ces lois;

"d) De remettre immédiatement en liberté M. Robert Sobukwe;

"e) De remettre immédiatement en liberté tous les autres prisonniers politiques et toutes les personnes détenues dans les prisons sud-africaines ou arrêtées par la police en raison de leur opposition à la politique d'*apartheid*;

"4. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que la plus grande publicité soit donnée sur leur territoire au rapport du Groupe spécial d'experts;

"5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

"6. *Prie* le Secrétaire général :

"a) De prendre des mesures pour porter le plus largement possible à l'attention du public le rapport du Groupe spécial d'experts;

"b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution."

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

<sup>81</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 268.

### 1334 (XLIV). Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* la résolution 9 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme<sup>82</sup>,

*Souhaitant* une plus large représentation des différents systèmes juridiques, régions et cultures ainsi qu'une représentation géographique équitable dans la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Décide* de porter à 26, à partir de 1969, le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'élire à sa vingt-cinquième session, 26 membres de la Sous-Commission, parmi les experts nommés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur la base suivante :

Etats d'Afrique et d'Asie, 12 membres;

Etats d'Europe occidentale et autres Etats, 6 membres;

Etats d'Amérique latine, 5 membres;

Etats d'Europe orientale, 3 membres.

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### 1335 (XLIV). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"*L'Assemblée générale,*

"*Rappelant* sa résolution 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 intitulée "Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale",

"*Affirmant à nouveau* que le nazisme ainsi que l'idéologie et la politique d'*apartheid* qui lui sont similaires sont incompatibles avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>83</sup>, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>84</sup> de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>85</sup>, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>86</sup> et d'autres instruments internationaux,

"*Exprimant sa vive inquiétude* devant le fait que, en violation de la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale, les activités des groupes et organisations qui propagent le nazisme et des idéologies similaires n'ont toujours pas pris fin,

<sup>82</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475), chap. XVIII.

<sup>83</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

<sup>84</sup> Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1948, annexe.

<sup>85</sup> Résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1963.

<sup>86</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, annexe.